

VD_OMNI GE.2008.0204 vom 30. März 2009

VD Tribunal cantonal, 2009-03-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2008.0204

FR: VD_OMNI GE.2008.0204 du 30 mars 2009

IT: VD_OMNI GE.2008.0204 del 30 marzo 2009

Regeste

X. _____, Y. _____ c/Département de l'intérieur, Direction de l'état civil Service de la population | La procédure de mariage implique l'enregistrement d'un fait d'état civil, dans un registre destiné à conférer à ce fait une publicité qualifiée. Il se justifie dès lors d'apporter une rigueur toute particulière dans l'examen des preuves de l'identité des fiancés, de leurs données personnelles et de leur capacité matrimoniale. Lorsque l'un des fiancés est étranger, il est tenu d'apporter ces preuves en produisant toutes les pièces requises, sauf si leur obtention s'avère impossible ou qu'elle ne peut être raisonnablement exigée. En l'espèce, l'irrecevabilité de la procédure de mariage faute de documents probants n'est pas contraire au droit au mariage, au principe de la proportionnalité ou à celui de l'interdiction du formalisme excessif.

Erwägungen

E. 1

L'autorité de l'état civil: a. examine si elle est compétente; b. s'assure de l'identité et de la capacité civile des personnes concernées; c. vérifie que les données disponibles du système et les indications à enregistrer sont exactes, complètes et conformes à l'état actuel.

E. 2

Les personnes concernées doivent produire les pièces requises. Celles-ci ne doivent pas dater de plus de six mois. Si l'obtention de tels documents s'avère impossible ou ne peut manifestement être exigée, des documents plus anciens sont admis dans des cas fondés.

E. 3

...

E. 4

(...)

E. 5

L'autorité de l'état civil informe et conseille les personnes concernées, met en œuvre, au besoin, des recherches supplémentaires et peut exiger la collaboration des personnes concernées.

E. 6

Lorsque les faits à enregistrer ou une procédure de mariage ou d'enregistrement d'un partenariat ont un lien avec un Etat étranger, les cantons peuvent prévoir que les actes produits soient soumis à l'examen de l'autorité de surveillance.

E. 7

(...)" L'art. 5 al. 1 OEC dispose que les représentations de la Suisse à l'étranger collaborent à l'enregistrement de l'état civil de même qu'à la procédure de préparation des mariages et de l'enregistrement des partenariats; elles assument notamment la tâche de vérifier l'authenticité de documents étrangers (let. g). L'art. 64 al. 1 OEC précise que les fiancés présentent les documents suivants à l'appui de leur demande en vue du mariage: " a. (...) b. des documents relatifs à la naissance, au sexe, au nom, à la filiation, à l'état civil (pour les personnes qui ont déjà été mariées ou liées par un partenariat enregistré: date de la dissolution du mariage ou du partenariat) ainsi qu'aux lieux d'origine et à la nationalité, lorsque les données relatives aux fiancés n'ont pas encore été enregistrées dans le système ou que les données disponibles ne sont pas exactes, complètes ou conformes à l'état actuel; c. (...)" b) L'Office fédéral des migrations (ODM) a édicté le 1^{er} décembre 2005 la directive 212.1/2005-01242/04 intitulée "Procédure d'entrée en cas de regroupement familial: compétence et examen des actes de l'état civil dans certains Etats", avec une liste des Etats où il existe un fort risque de fraude documentaire, parmi lesquels figure la Guinée. La circulaire n° 98-09-03 du 30 septembre 1998 (état au 15 mai 2001) de l'Office fédéral de l'état civil, destinée aux représentations suisses à l'étranger et aux autorités cantonales de surveillance, traite sous chiffre 32 de l'expertise effectuée à la demande des autorités internes. Aux termes du chiffre 321: "Vérification de la véracité du contenu de documents d'état civil Dès qu'elle a été chargée par l'autorité interne de (faire) vérifier des documents d'état civil étrangers, la représentation entreprend sans délai les démarches qu'elle estime les plus opportunes au vu de l'ensemble des circonstances. Nota bene: si la vérification des documents est demandée dans le cadre de la procédure préparatoire du mariage, l'autorité cantonale de surveillance rendra au besoin attentif l'office de l'état civil en charge de la procédure au fait que les investigations prennent passablement de temps afin que celui-ci puisse à son tour donner une information adéquate aux fiancés. La représentation peut délivrer une attestation au sens de l'article 29 RSDC [règlement du 24 novembre 1967 du Service diplomatique et consulaire suisse; RS 191.1] elle-même. Le plus souvent, elle confiera toutefois ces investigations à un tiers de confiance, au bénéfice de l'expérience pratique et juridique requise du fait de la complexité et du caractère délicat de ces affaires ainsi que de sa dotation de personnel restreinte. Le mandat pourra être attribué à l'avocat-conseil de la représentation. (...)" Plus récemment, soit le 1^{er} octobre 2008, l'Office fédéral de l'état civil a édicté les directives OFEC n° 10.08.10.01 intitulées "Saisie des personnes étrangères dans le registre de l'état civil" (Voir aussi Michel Montini, La fraude en matière d'état civil, in Revue de l'état civil, 69/2001 n° 10, p. 337 ss). Le ch. 1.2.5 indique: "Les données personnelles d'une personne étrangère ne doivent être saisies dans le registre de l'état civil que s'il s'agit sans aucun doute de ses propres données. Si des doutes subsistent sur l'identité de la personne car • elle ne dispose pas de documents d'identité (passeport, carte d'identité); • elle s'est présentée sous différents noms ou a fait des données non probantes; • les données d'état civil ne sont pas claires et ne permettent pas une identification sans équivoque; • les données d'état civil son les données d'état civil sont contradictoires (litigieuses) ou • il existe des doutes fondés qu'elle fait une utilisation illégale des documents (c'est-à-dire qu'elle utilise les données d'une autre personne), la saisie dans le registre de l'état civil doit être refusée jusqu'à une clarification définitive (...)." c) L'art. 45 du Code civil suisse du 10 décembre 1907 (CC; RS 210) prévoit que chaque canton institue une autorité de surveillance en matière d'état civil (al. 1). Cette autorité a notamment pour attributions d'exercer la surveillance sur les offices de l'état civil, d'assister et conseiller les officiers de l'état civil et de collaborer à la tenue des registres et à

la procédure préparatoire du mariage (al. 2 ch. 1, 2 et 3). Dans le canton de Vaud, selon l'art. 7 de la loi du 25 novembre 1987 sur l'état civil (LEC; RSV 211.11), l'autorité cantonale de surveillance au sens de l'art. 45 CC est le Département des institutions et des relations extérieures, qui exerce son action par l'intermédiaire de l'inspectorat (al. 1). Il exerce les attributions que le CC et l'OEC lui réservent (al. 2). A l'art. 11 LEC, il est précisé que pour les fiancés ou partenaires étrangers les documents de la procédure préparatoire sont soumis à l'examen du département si l'un des fiancés ou futurs partenaires enregistrés n'est pas de nationalité suisse. Le département peut accorder des dispenses. L'art. 12 LEC prévoit encore que l'autorité de surveillance peut faire authentifier tout document étranger par la représentation suisse compétente. Enfin, l'art. 6 al. 1 du règlement du 10 janvier 2007 de la LEC (RLEC; RSV 211.11.1) dispose que l'examen de l'authenticité des documents étrangers par la représentation suisse compétente et la légalisation de ces documents peuvent être ordonnés dans la mesure où des raisons le justifient (doute fondé quant à l'authenticité de documents, soupçons de fraude documentaire, de falsification ou d'utilisation illégale de documents, etc.).

2. En l'espèce, les recourants ont produit un premier dossier en vue de la préparation de leur mariage au début 2006. Ce dossier était incomplet et l'Etat civil a requis la production de différents documents (v. lettre de l'Etat civil du 30.01.2006). Par la suite, la fiancée a produit la plupart des documents manquants, soit notamment le certificat cumulatif requis ("Certificato plumiro di residenza - cittadinanza" ou "A.I.R.E" pour "anagrafe degli italiani residenti all'estero"). Ce dernier document, daté du 19 mars 2007, indique toutefois pour l'intéressée le statut d'épouse d'Z._____, la transcription du divorce dans les registres d'état civil italiens n'ayant apparemment pas été effectuée, voire demandée. Cependant, la question de savoir si la production par la fiancée d'un extrait d'état civil indiquant son statut de divorcée s'impose, peut rester indécise. Ce sont en effet les documents produits par le fiancé qui appellent un certain nombre de remarques.

a) S'agissant de l'acte de naissance de l'intéressé, on rappellera que les recourants ont produit un jugement du 19 septembre 2005 et trois copies certifiées conformes d'extrait d'acte de naissance datées du 21 février 2000, du 8 octobre 2007 et du 14 janvier 2008. En ce qui concerne le statut de célibataire de l'intéressé, les recourants ont fourni quatre certificats de célibat du 19 septembre 2005, du 3 mai 2007, d'une date indéterminée et du 14 janvier 2008. La date de naissance du fiancé figurant sur son passeport, soit le 29 mars 2001, correspond aux indications figurant sur les huit documents cités au paragraphe supra, mais, à trois reprises, cette date a été corrigée (jugement du 19 septembre 2005, copie d'extrait d'acte de naissance du 8 octobre 2007 et certificat de célibat non daté). Les lieux de naissance divergent également quelque peu, puisqu'il s'agirait selon les cas de "quartier 8*****", commune urbaine de 3*****", d' "6*****" ou de "8*****". Surtout, la date de déclaration de naissance n'est pas non plus constante, puisqu'elle serait le 31 mars 1971 sur les deux premières copies d'extrait d'acte de naissance (du 21 février 2000 et du 8 octobre 2007), mais du 18 avril 1971 sur la troisième (du 14 janvier 2008). Enfin, le nom de la personne qui aurait reçu - en 1971 - la déclaration de naissance serait E._____ selon les deux premières copies d'extrait d'acte de naissance, mais " I. _____ " selon la troisième. On relèvera par ailleurs qu'il est étonnant que des copies "certifiées conformes" d'un unique document de référence comportent entre elles des différences significatives. A cela s'ajoutent les remarques justifiées de la personne de confiance de la représentation suisse en Guinée. Ainsi, outre les modifications grossières de la date de naissance de l'intéressé, on relèvera notamment la coexistence douteuse d'un extrait de naissance et d'un jugement censé y suppléer. A cet

égard, il est surprenant que le recourant ait d'abord produit un jugement sur requête tenant lieu d'acte de naissance du 19 septembre 2005, et non la copie certifiée conforme antérieure, puisque datée 21 février 2000. Dans ces conditions, des doutes sérieux subsistent sur l'authenticité et la véracité des documents produits, y compris des plus récents datés du 14 janvier 2008. b) Les explications des recourants ne permettent pas de lever ces doutes. Il n'est pas contesté qu'une grève générale et de graves émeutes ont perturbé le pays au début de l'année 2007. Toutefois, certains des documents produits sont antérieurs et d'autres postérieurs aux désordres invoqués. En d'autres termes, cela signifie soit que tous les documents produits sont des faux, le fiancé n'ayant pu obtenir des documents authentiques, soit qu'une partie seulement est erronée, certains des documents étant authentiques et délivrés par les autorités compétentes en Guinée. Dans cette deuxième hypothèse, il incombait au recourant de donner des explications sur les irrégularités et les contradictions constatées par rapport aux différentes pièces. Or, les recourants ne se sont pas exprimés sur ces contradictions, bien qu'ils aient été expressément interpellés à cet égard.

3. Les recourants reprochent à l'autorité intimée, qui a déclaré leur procédure préparatoire de mariage irrecevable, d'avoir violé le droit constitutionnel et le droit international, en particulier le droit au mariage. Dans le même sens, les recourants reprochent à l'autorité intimée d'avoir fait preuve d'un formalisme excessif et d'avoir violé le principe de la proportionnalité.

a) Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, conclu à New York le 16 décembre 1991, entré en vigueur pour la Suisse le 18 septembre 1992 (RS 0.103.2) prévoit à l'art. 23 al. 2 que le droit de se marier et de fonder une famille est reconnu à l'homme et à la femme à partir de l'âge nubile. Le droit au mariage figure également à l'art. 12 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, conclue à Rome le 4 novembre 1950, entrée en vigueur pour la Suisse le 28 novembre 1974 (RS 0.101), aux termes duquel, à partir de l'âge nubile, l'homme et la femme ont le droit de se marier et de fonder une famille selon les lois nationales régissant l'exercice de ce droit. Le principe du droit au mariage est en outre inscrit à l'art. 14 de la Constitution fédérale du 18 avril 1999 (Cst.; RS 101) qui garantit le droit au mariage et à la famille. Selon la jurisprudence, le principe de proportionnalité se compose traditionnellement de trois volets: la règle d'aptitude ou d'adéquation, qui exige que le moyen choisi soit propre à atteindre le but visé; la règle de nécessité, qui impose qu'entre plusieurs moyens adaptés, on choisisse celui qui porte l'atteinte la moins grave aux intérêts en cause; enfin, la règle de la proportionnalité au sens étroit requiert de mettre en balance les effets de la mesure choisie sur la situation des personnes concernées avec le résultat escompté du point de vue du but visé (ATF 130 II 425 consid. 5.2; 125 I 474 consid. 3). Quant à l'excès de formalisme prohibé par l'art. 9 Cst., il s'agit d'une forme particulière du déni de justice qui est réalisée lorsque les règles de procédure sont appliquées avec une rigueur que ne justifie aucun intérêt digne de protection, au point que la procédure devient une fin en soi, empêchant ou compliquant de manière insoutenable l'application du droit matériel et entravant notamment de manière inadmissible l'accès aux tribunaux (ATF 121 I 177 consid. 2b/aa p. 179 et les références citées; 118 Ia 14 consid. 2a p. 15).

b) Comme l'a rappelé le Tribunal fédéral (ATF 113 II 1 consid. 4 et les réf. citées), la portée de l'art. 54 Cst. [devenu entre temps l'art. 14 Cst.], qui garantit le droit au mariage, n'est pas absolue. S'il exclut certes des empêchements au mariage fondés sur des motifs de police, il n'autorise pas pour autant la célébration de mariages à n'importe quelles conditions et quelles que soient les circonstances, s'agissant notamment d'étrangers domiciliés en Suisse, en faisant abstraction des conditions de forme et de fond prévues par l'Etat d'origine des fiancés, dont

dépend la reconnaissance du mariage dans cet Etat. Les autorités d'état civil doivent en effet éviter de prêter leur concours à la célébration de mariages entachés d'un motif de nullité. La Haute Cour a précisé que la situation n'est pas différente au regard de l'art. 12 CEDH qui réserve expressément les lois nationales régissant l'exercice du droit au mariage. Le but de cette disposition est d'éviter que les lois nationales ne rendent illusoires l'exercice de ce droit. Ainsi, toujours dans l'arrêt précité, le Tribunal fédéral a jugé que les autorités d'état civil n'avaient pas posé, s'agissant d'un ressortissant zairois demandeur d'asile, des exigences inacceptables quant à la preuve de sa capacité matrimoniale. c) Comme cela a déjà été relevé, les documents produits par les recourants - contradictoires, modifiés, établis par une autorité incompétente ou en violation de la législation guinéenne - ne permettent pas d'établir avec certitude l'identité, les données personnelles et la capacité matrimoniale du fiancé. Contrairement à l'octroi d'une autorisation de séjour pour études, la procédure de mariage implique l'enregistrement d'un fait d'état civil, dans un registre destiné à conférer à ce fait une publicité qualifiée. Il se justifie dès lors d'apporter une rigueur toute particulière dans l'examen des preuves de l'identité des fiancés, de leurs données personnelles et de leur capacité matrimoniale. Lorsque l'un des fiancés est étranger, il est tenu d'apporter ces preuves en produisant toutes les pièces requises, sauf si leur obtention s'avère impossible ou qu'elle ne peut être raisonnablement exigée, auquel cas il peut prouver son identité complète par d'autres moyens (cf. art. 16 al. 2 OEC). En l'espèce, l'autorité intimée n'a pas d'emblée rejeté la demande présentée par les fiancés. Elle a au contraire requis à plusieurs reprises que le dossier soit complété par les pièces manquantes. L'examen de celles-ci par un spécialiste sur place, à 5***** (Guinée) ayant démontré que les documents n'étaient pas valables, elle a offert à l'intéressé la possibilité de s'en expliquer, mais elle n'a jamais obtenu d'éclaircissements sur les irrégularités et contradictions relevées par le spécialiste précité. Le Tribunal cantonal n'a pas non plus obtenu de réponse aux questions figurant dans l'avis du 8 décembre 2008. Dans ces circonstances, il n'a pas été établi que l'obtention de pièces convaincantes soit impossible ou qu'elle ne puisse être raisonnablement exigée. En conclusion, en déclarant irrecevable la procédure préparatoire de mariage, faute d'établissement de l'identité, des données personnelles et de la capacité matrimoniale du fiancé, l'autorité intimée n'a pas abusé de son pouvoir d'appréciation, ni violé le droit au mariage, le principe de la proportionnalité ou celui de l'interdiction du formalisme excessif.

4. Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être rejeté aux frais des recourants et la décision de l'autorité intimée maintenue. Il n'est pas alloué de dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.